

N^o 184. — DÉCISION *fixant les audiences de vacations pour l'année 1897.*

(Du 21 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 2, §§ 1 et 2 de l'arrêté du 17 juin 1895, établissant des vacances pour les tribunaux de la colonie et la nécessité de fixer les jours d'audience de vacations pour l'année en cours ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

ART. 1^{er}. Les audiences de vacations, pour l'année 1897, sont fixées :

Pour le tribunal supérieur, aux jeudis 8 juillet et 12 août ;

Pour le tribunal de 1^{re} instance, aux vendredis 9 juillet et 13 août.

ART. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete le 21 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N^o 185 — DÉCISION *allouant à la dame veuve Bellanger un secours annuel de 360 francs.*

(Du 22 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en daté du 17 juin courant ;